

### **Question**

Nos prisons affichent des taux d'occupation de 100%. Plusieurs cantons, par exemple Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, le Tessin, Genève, Soleure et le canton de Vaud, ont dès lors introduit l'"Electronic Monitoring", c'est-à-dire les arrêts domiciliaires avec surveillance électronique. Il s'agit en premier lieu de permettre aux "cas légers" de purger leur peine d'arrêts à la maison. Grâce à cette alternative, les prisons devraient désormais pouvoir être réservées aux "cas lourds" essentiellement. De nombreux pays européens ont reconnu la valeur de l'Electronic Monitoring. En outre, cette variante de l'exécution des peines s'avère particulièrement avantageuse en termes de coûts.

Selon le criminologue Martin Killias, les tests effectués avec les bracelets électroniques ont été positifs. De son côté, l'Office fédéral de la justice admet également que les résultats ont été positifs.

Malgré cela, il semble que la nouvelle loi prévoie la suppression de l'Electronic Monitoring, en faveur des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général, pour les peines privatives de liberté de moins de six mois. Mais c'est précisément pour ces courtes peines que l'Electronic Monitoring s'applique en règle générale.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Est-il vrai que l'Electronic Monitoring (bracelet électronique) ne peut plus être ordonné en Suisse ?
- Le canton de Fribourg a-t-il eu l'intention d'introduire l'Electronic Monitoring ? Est-ce que la Confédération a empêché le canton de Fribourg d'introduire cette variante d'exécution des peines ?
- Les personnes condamnées ne sont pas toutes aptes à exécuter leurs peines sous la forme du travail d'intérêt général. Certains sont aussi incapables de payer la peine pécuniaire. Ne serait-ce pas judicieux d'appliquer les arrêts domiciliaires avec bracelet électronique pour ces cas ?

Le 28 mars 2007

## **Réponse du Conseil d'Etat**

En complément aux autres formes d'exécution des sanctions pénales, les arrêts domiciliaires (Electronic monitoring, ou "EM") sont pratiqués depuis plusieurs années dans sept cantons (BS, BL, BE, GE, SO, TI, VD), à la grande satisfaction des autorités cantonales et de tous les milieux concernés. Contrairement aux autres sanctions pénales (peines privatives de liberté, peines pécuniaires, travail d'intérêt général etc.), les arrêts domiciliaires ne reposent cependant pas sur une base légale précise, mais ont été autorisées par le Conseil fédéral à titre d'essai et pour une durée déterminée, en vertu de l'article 387 al. 4 du code pénal (anciennement: art. 397<sup>bis</sup> al. 4 CP). Quand bien même l'EM est aujourd'hui considéré, dans les cantons qui le pratiquent, comme un complément bienvenu aux formes "classiques" d'exécution de sanctions, le Conseil fédéral a estimé que le nouveau code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, offrait suffisamment d'alternatives pour les courtes peines (peines jusqu'à six mois), en introduisant la peine pécuniaire et en élargissant le champ d'application du travail d'intérêt général. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, en décembre 2006, de mettre un terme aux essais dans les cantons précités et de ne plus autoriser les arrêts domiciliaires au-delà du 31 décembre 2007. Il a également rejeté une demande du canton de Fribourg de pouvoir introduire, à titre d'essai, les arrêts domiciliaires. Souhaitant pouvoir introduire l'EM à titre définitif, les cantons concernés sont alors intervenus par la Conférence des Directeurs de justice et police (CCDJP), en demandant au Conseil fédéral de reconsidérer sa position. Suite à cette intervention, le Conseil fédéral a donné mandat à l'Office fédéral de la justice de recueillir l'avis des cantons sur l'institution définitive des arrêts domiciliaires en tant que peine ou mesure (pour les peines de courte durée) ou dans le cadre de l'exécution de longues peine (régime de fin de peine). Selon les résultats de cette enquête, le Conseil fédéral pourrait envisager une révision partielle du code pénal, afin de permettre aux cantons qui le souhaitent d'introduire l'EM à titre définitif. Le canton de Fribourg adressera sa prise de position à l'Office fédéral dans le délai imparti à cet effet, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2007.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Dans les cantons au bénéfice d'une autorisation du Conseil fédéral (BS, BL, BE, GE, SO, TI, VD), l'Electronic Monitoring (EM) pourra encore être appliqué jusqu'au 31 décembre 2007, date d'expiration des autorisations existantes. Les autres cantons n'ont pas la possibilité, en l'état, d'introduire l'EM. De manière générale, l'avenir des arrêts domiciliaires en Suisse, dans le sens d'une introduction définitive ou au contraire d'une interdiction, dépendra des résultats de la procédure de consultation qui est actuellement en cours auprès des cantons.
2. Le 13 novembre 2006, la Direction de la sécurité et de la justice a adressé à l'Office fédéral de la justice une demande tendant à l'introduction dans le canton de Fribourg des arrêts domiciliaires, à titre d'essai et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2010. Le Conseil fédéral a rejeté cette demande le 21 décembre 2006.

3. S'agissant des courtes peines (peines jusqu'à six mois), le nouveau code pénal prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté uniquement s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Il n'est pas certain que les arrêts domiciliaires constitueraient une option valable pour la plupart des condamnés présentant un tel profil. Cependant, l'EM permettrait de répondre à un besoin indéniable dans des situations particulières (familles monoparentales, maladies etc.), raison pour laquelle le canton de Fribourg souhaitait – et souhaite toujours – introduire cette forme particulière d'exécution de sanctions pénales. A cela s'ajoute le fait que l'EM peut s'avérer utile dans les phases terminales de l'exécution de longues peines, c'est-à-dire avant une libération conditionnelle.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que l'Electronic Monitoring constituerait, pour certains cas particuliers, une alternative bienvenue aux formes plus classiques de sanctions pénales. Il souhaite dès lors que les cantons puissent à l'avenir appliquer l'EM tant pour les courtes peines que pour les fins de longues peines.

Fribourg, le 24 avril 2007